

**Extrait du registre des délibérations du  
Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes Les Rives de la Laurence**

**Séance ordinaire du 29 août 2024**

\*\*\*\*\*

L'an 2024, le 29 août 2024 à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

**PRESENTS :**

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Luc DUTRUCH, Pascal COURTAZELLES, José MARTIN Mmes Emmanuelle FAVRE, Sylvie BRISSON, Nanou LAURENTJOYE, Céline BAGOLLE, Alice PLATRIEZ, Sylvie AYAYI

**EXCUSES :**

Monsieur Harrag KOUTCHOUCK ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE  
Monsieur Pierre DURAND ayant donné pouvoir à Monsieur José MARTIN  
Monsieur Philippe GARRIGUE ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC  
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné procuration à Madame Emmanuelle FAVRE  
Madame Sylvie FONTENEAU  
Monsieur Cédric CHALARD  
Madame Sybil PHILIPPE  
Madame Laetitia DA COSTA

**ABSENTS :**

Madame Lucie LAVERGNE

**Secrétaire de séance :** Monsieur Hubert LAPORTE

**Date de convocation :** 19/08/2024

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 13

Nombre de suffrages exprimés : 17

**D.2024-08-04 : Finances - Répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – exercice 2024 (Annexe 3)**

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

La Communauté de Communes Les Rives de la Laurence et ses communes membres sont contributrices nettes de ce fonds.

La Communauté de Communes a la faculté de fixer librement la répartition de la contribution à régler au FPIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2336-3 et L2336-5 ;

Considérant que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire libre.

Considérant le montant global du FPIC de 847 425 euros

Considérant la proposition de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence visant à opter pour une répartition libre du FPIC, et à prendre en charge la totalité du coût du reversement à opérer au titre de l'exercice 2024 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- OPTER pour une répartition dérogatoire libre du FPIC au titre de l'année 2024
- DEFINIR la nouvelle répartition comme suit :
  - ✓ Communauté de Communes Les Rives de la Laurence 847 425 euros
  - ✓ Beychac et Cailleau : 0€
  - ✓ Montussan : 0€
  - ✓ Sainte-Eulalie : 0€
  - ✓ Saint-Loubès : 0€
  - ✓ Saint-Sulpice-et-Cameyrac : 0€
  - ✓ Yvrac : 0€

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- OPTER pour une répartition dérogatoire libre du FPIC au titre de l'année 2024
- DEFINIR la nouvelle répartition comme suit :
  - ✓ Communauté de Communes Les Rives de la Laurence 847 425 euros
  - ✓ Beychac et Cailleau : 0€
  - ✓ Montussan : 0€
  - ✓ Sainte-Eulalie : 0€
  - ✓ Saint-Loubès : 0€
  - ✓ Saint-Sulpice-et-Cameyrac : 0€
  - ✓ Yvrac : 0€

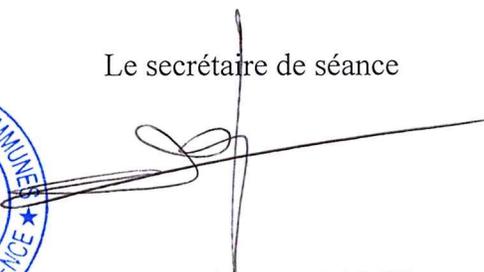
Fait à Saint-Loubès, le 29 août 2024

Le Président

Le secrétaire de séance

  
Frédéric DUPIC



  
Hubert LAPORTE

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)